



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-061

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-03-20-00003 - ARRÊTÉ SG n° 2023-06 portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécialisée académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécialisée académique de l'académie de Grenoble (3 pages)

Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-14-00010 - arrêté composition jury VAE BCP AGORA (1 page)

Page 8

84-2023-03-14-00012 - Arrêté Jury VAE BTS Contrôle Industriel et Régulation Automatique - 05/04/2023 (1 page)

Page 9

84-2023-03-14-00011 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de la Chimie - 05/05/2023 (1 page)

Page 10

84-2023-03-15-00011 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de la Mesure - 31/03/2023 (1 page)

Page 11

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-03-21-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-03-16-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2023-3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)

Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-17-00003 - Décision N° 2023-10-0046 portant autorisation du siège de l'association ADPEP 69/ML pour la période 2023-2027 et autorisation de prélèvement de frais de siège. (2 pages)

Page 15

84-2023-03-22-00001 - DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0055 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE RECONDUCTIBLE POUR 2023 DE IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (2 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-26-00006 - 2022-14-0468 Prorogation de l'autorisation du FAM Château d'Aix (ET principal) et Cession autorisation dispositif Eurecah ('ET secondaire) à association EURECAH RAA (6 pages)

Page 19

84-2023-02-27-00024 - 2023-14-0033 EHPAD Les marmottes Modane prorogation de l'autorisation de fonctionnement RAA (4 pages)

Page 25

84-2023-02-24-00014 - 2023-14-0034 EHPAD Residence Beatrice Les Echelles (73) prorogation de l'autorisation de fonctionnement (3 pages)

Page 29

84-2023-03-17-00005 - Arrêté ARS n° 2023-14-0056 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code pour le secteur des personnes

84-2023-03-17-00006 - arrêté ARS n°2023-14-0057 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal (3 pages) Page 35

84-2023-03-21-00003 - arrêté ARS n°2023-14-0130 portant changement d'adresse du SSIAD BELLEY situé à BELLEY (01300) (4 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-03-10-00022 - Arrêté n°2023 09 0004 fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1er janvier 2023 du CMI de Romagnat (2 pages) Page 42

84-2023-03-08-00004 - Arrêté n°2023-18-0023 portant autorisation de renouvellement de frais de siège pour l'Association Hospitalière Sainte Marie (2 pages) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-21-00001 - Arrêté n°2023-17-0087 portant renouvellement des autorisations d'activité de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique (3 pages) Page 46

84-2023-03-15-00007 - Arrêté n°2023-17-0156 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 49

84-2023-03-15-00008 - Arrêté n°2023-17-0163 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages) Page 52

84-2023-03-15-00009 - Arrêté n°2023-17-0165 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages) Page 55

84-2023-03-15-00010 - Arrêté n°2023-17-0168 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages) Page 58

84-2023-03-17-00004 - Arrêté n°2023-17-0170 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages) Page 61

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-03-21-00004 - Arrêté N° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée (5 pages) Page 64

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2023-03-22-00002 - Subdélégation financières du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Lyon - 22-03-2023 (8 pages)

Page 69

ARRÊTÉ SG n° 2023-06

portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022,

Vu la désignation du Sgen-CFDT en date du 17/03/2023, de M. BRICHET-BILLET en tant que 2^{ème} membre suppléant,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Christophe ONILLON
Monsieur Ludovic HYVERT
Madame Sandrine PERUCHON

Suppléants

Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Odette TURIAS

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Salima BOUCHALTA
Madame Pascale MATHURIN
Monsieur Philippe BEAUFORT

Suppléant

Madame Eve DUPROZ
Monsieur Raphaël BIOLLUZ
Madame Carine BAREILLE

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Carine PERTILLE
Madame Sabrina DELACOTTE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Séverine MOYSAN
Madame Christelle GIULIANO

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Benjamin BRICHET-BILLET

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Madame Odette TURIAS

Suppléants

Madame Sandrine PERUCHON
Monsieur Christophe ONILLON
Madame Ghislaine EZIN

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Pascale MATHURIN
Madame Salima BOUCHALTA
Madame Eve DUPROZ

Suppléant

Madame Virginie ROFFINO
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Nadia BEN ALLAL

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Lisa BLIN
Madame Carine PERTILLE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Christelle GUILIANO
Madame Florence DUBONNET

Suppléants

Madame Laurence LEBON
Monsieur Olivier GRASDEPOT

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 6

L'arrêté SG n° 2023-02 du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 20 mars 2023

SIGNÉ
Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/61
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/61 du 14 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ASSISTANCE A LA GESTION DES ORGANISATIONS ET DE LEURS ACTIVITES, est composé comme suit pour la session 2023 :

DEHAESE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GAGNEUX Edith	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GOMES PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
NICLOT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 31 mars 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/59
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/59 du 14 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONTROLE INDUSTRIEL ET REGULATION AUTOMATIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

CHANRAUD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
DUSSART FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
MERMIER PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
STEINER SEBASTIEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS à VIZILLE le mercredi 05 avril 2023 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/60
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/60 du 14 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE LA CHIMIE, est composé comme suit pour la session 2023 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BONNET MARCOT LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
COLMONT NATHALIE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE – INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 05 mai 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/62
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/62 du 15 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE LA MESURE, est composé comme suit pour la session 2023 :

DE SCHUYTENEER VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAPART BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SCHIRA OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
STEINER SEBASTIEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
TRUILLET CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le vendredi 31 mars 2023 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH -BZREC-2023-03-16-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2023-3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRÉNOM
1	ABDOU SOILIH	YASSINE SAIDINA
2	BACO	NARLIDINE
3	BAILLEUL	ADRIEN
4	BEN MESSAOUD	YASMINE
5	BONNEFOY	UGO
6	BOUTIN	PIERRICK
7	BREGEON	MAILI
8	BRIERE	CORENTIN
9	CEBEILLAC	THOMAS
10	CELIK	SEMIH
11	DECOMBAS	STEVEN
12	DRAPEAU	MATTHIEU
13	DUJARDIN	ARTHUR
14	DURIEU	JULES
15	ESSALKI	SMAIN
16	FARRUGIO	ROSE
17	FAVRE	MARCANGE
18	GAGNANT	CHLOE
19	GUICHARD	ALEXANDRE
20	HAMIED	SARAH

N°	NOM	PRÉNOM
21	JAVION	MAXENCE
22	KAIRIER	DYLAN
23	KAZAROVA	GAIANA
24	KISSA	RAID
25	KOREICHE	IYAM
26	LAMBERT	LEA
27	LAROUJ	LINA
28	LOUISE	FARES
29	M'LAZINDROU	HAKIM
30	MAGADOUX	THEO
31	MAGAND	AMBRE
32	MEZILLET-TREBER	MALIK
33	MILLARD	AXEL
34	MKOUNDZI	DJAMEL
35	NATIVEL	JEAN-JACQUES
36	NOEL	PAULINE
37	PATIR	MELISSA
38	PIERRE-LOUIS	ROMARIC
39	TOILIBOU	NARCISSE
40	VOSSIUS	VALENTIN

Liste arrêtée à 40 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 21 mars 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Décision N° 2023-10-0046

**Portant autorisation du siège de l'association ADPEP 69/ML
pour la période 2023-2027
et autorisation de prélèvement de frais de siège**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par l'ADPEP69/ML en date du 26 mai 2021 ;

Vu la décision n° 2023-23-0041 du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif de l'association ADPEP 69/ML ;

Considérant que le département du Rhône a émis, par courrier en date du 3 février 2023, un avis favorable à la demande de l'association pour un taux de frais de siège à 4.46% ;

Considérant les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R.314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social de l'association ADPEP 69/ML– 15 rue Emile Zola - 69120 VAULX EN VELIN – est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 4.46 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Article 2 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie et Monsieur le directeur de l'association ADPEP69/ML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP 69/ML.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 mars 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0055 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE RECONDUCTIBLE POUR 2023 DE IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202 R CROIX CLEMENT 69700 MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7971 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME – 690031315

Considérant la décision tarifaire n° 22882 en date du 28 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Considérant la décision tarifaire n° 0041 en date du 01 mars 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire n°0041 du 01/03/2023 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 873 946,62 €
(douzième applicable s'élevant à 239 495,55 €)
- prix de journée de reconduction de 431,01 € :
 - 451,99 € pour la modalité internat ;
 - 250,75 € pour la modalité semi-internat ;

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 4 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22 mars 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté N°2022-14-0468

Arrêté départemental n°2022-35

Portant :

- **Prorogation de l'autorisation accordée à l'association "Le Château d'Aix" pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) : établissement principal uniquement**
- **Cession de l'autorisation accordée à l'association « Le château d'Aix » au profit de l'association « Eurecah » pour la gestion de l'établissement secondaire « Dispositif Eurecah » situé à LA TALAUDIÈRE (42350) ;**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION " LE CHÂTEAU D'AIX"

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "EURECAH"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 Département de La Loire ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Loire/ Conseil Général de la Loire n° 2007-10 du 8 août 2007 autorisant l'Association « Le Château d'Aix » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) d'une capacité de 24 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0069 et Départemental n°2021-07 du 21 juin 2021, portant extension de 7 places de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Château d'Aix » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) par la création d'un établissement secondaire « Dispositif Eurecah » à LA TALAUDIÈRE (42350) et mise en œuvre de dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 29 mars 2019, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Loire et l'association « Le Château d'Aix » pour la période 2019-2023, prévoyant notamment dans les fiches actions n°1.1 et 4.1 de tendre vers des prestations adaptées aux besoins des usagers et de s'inscrire dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;

Considérant la convention de cession d'autorisation entre les associations « Château d'Aix » et « Eurecah » signée le 25 novembre 2022 qui en définit les modalités ;

Considérant la délibération issue du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Eurecah » du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention de cession des autorisations et donnant tout pouvoir à la Présidente de l'association à accomplir les formalités et signer tous actes relatifs à cette cession ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 4 mai 2022 de l'association "Le Château d'Aix" approuvant la cession de l'établissement secondaire "Dispositif Eurecah";

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'association « Le château d'Aix » du 5 janvier 2023 approuvant la cession des établissements secondaires « Dispositif Eurecah » et donnant tous pouvoirs au Président du conseil d'administration à accomplir les formalités et signer tous les actes relatifs à cette cession ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 5 janvier 2023 de l'association "Le Château d'Aix" approuvant la cession de l'établissement secondaire "Dispositif Eurecah";

Considérant l'extrait du procès-verbal du 18 mai 2022 et du 6 janvier 2023 de l'association « Le Château d'Aix » informant le Conseil de la Vie Sociale de cette cession ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du 19 mai 2022 et du 6 janvier 2023 de l'association " Le Château d'Aix" informant le Comité social et économique de cette cession ;

Considérant les éléments financiers transmis du 8 novembre 2022 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de l'établissement principal afin que le service puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Le Château d'Aix » est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement principal FAM du « Château d'Aix » jusqu'au 8 août 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association "Le Château d'Aix" pour la gestion de l'établissement secondaire du FAM « Château d'Aix » dénommé « Dispositif Eurecah » situé à LA TALAUDIÈRE (42350) est cédée à l'association « EURECAH » à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra prendre en charge à la fois un public adultes et enfants.

Article 3 : La présente autorisation pour le dispositif Eurecah (ET secondaire) est délivrée à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2025, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du site internet du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 26/12/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :

-Prorogation de l'autorisation pour l'établissement principal

-Cession d'autorisation pour l'établissement secondaire et bascule sur une catégorie expérimentale

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Equipements/établissements :

Entité juridique : Association « Le Château d'Aix »

Adresse : 4820 route du château, 42260 Saint-Martin-la-Sauveté
 n° FINESS EJ : 42 000 007 7
 Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : FAM du « Château d'Aix » (ET principal)

Adresse : 242 Chemin du Riou - 42210 MONTROND-LES-BAINS
 N° FINESS ET : 420010019
 Catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	17
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	5
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	2

Etablissement : Dispositif EURECAH (ET secondaire)

Adresse : Allée LAVOISIER - 42350 LA TALAUDIÈRE
 N° FINESS ET : 420017220
 Catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7 *

* Dont 4 places non financées par le Conseil Départemental de la Loire

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Entité juridique : Association « Le Château d'Aix »

Adresse : 4820 route du château, 42260 Saint-Martin-la-Sauveté
n° FINESS EJ : 42 000 007 7
Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Equipements/établissements :

Etablissement : FAM du « Château d'Aix » (ET principal)

Adresse : 242 Chemin du Riou - 42210 MONTROND-LES-BAINS
N° FINESS ET : 420010019
Catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	17
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	5
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	2

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Ancienne entité juridique : Association « Le Château d'Aix »

Adresse : 4820 Route du Château d'Aix – 42260 SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

N° FINESS EJ : 42 000 007 7

Statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle entité juridique : Association « Eurecah »

Adresse : Allée LAVOISIER – 42350 LA TALAUDIÈRE

N° FINESS EJ : 42 001 629 7

Statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **Dispositif EURECAH**

Adresse : Allée LAVOISIER – 42 350 LA TALAUDIÈRE

N° FINESS ET : 42 001 722 0

Catégorie : 448 (EAM) devient 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	N° arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	2021-14-0069
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8**	2021-14-0070

*Dont 4 places non financées par le Conseil Départemental de la Loire

** Sont ajoutées dans cet ESMS les 8 places anciennement rattachées à l'IME « La Maison d'Aix et Forez » comme établissement secondaire et financées uniquement par l'ARS

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	En cours

Arrêté N°2023-14-0033

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Marmottes » situé à MODANE (73500)

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE - CHVM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de la Savoie en date du 30 avril 2007 autorisant la création d'un établissement médico-social « EHPAD Les Marmottes », délivré à l'hôpital local de Modane (73500) ;

Vu l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes/ Conseil départemental de la Savoie n°2021-14-0164 en date du 08 octobre 2021, portant cession de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Modane pour la gestion de l'EHPAD Les Marmottes, au profit du Centre Hospitalier Vallée de Maurienne (CHVM) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Vallée de Maurienne (CHVM) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Marmottes » sis 110 rue du Pré de Pâques, 73500 Modane, est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 17 décembre 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 27/02/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Adresse : 179 RUE DU DOCTEUR GRANGE, CS 20113 – 73 302 SAINT JEAN DE MAURIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 73 078 010 3

Statut : 13 Etb Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : EHPAD LES MARMOTTES

Adresse : 110 RUE DU PRE DE PAQUES – 73 500 MODANE

N° FINESS ET : 73 078 539 1

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	57	2021-14-0164	57	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2021-14-0164	24	Présent arrêté
3	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	7	2021-14-0164	7	Présent arrêté
4	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2021-14-0164	0*	Présent arrêté

*Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté N° 2023-14-0034

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Béatrice » situé à LES ECHELLES (73360)

Gestionnaire : CIAS LES ECHELLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Savoie/ Conseil Général de la Savoie en date du 30 avril 2007 délivrant au CIAS des ECHELLES (73360) l'autorisation pour l'accueil de personnes âgées dépendantes en EHPAD pour une capacité de 41 places ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013/1991 du 21 février 2014 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Savoie portant changement du code clientèle de la place d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Béatrice » aux ECHELLES, mettant fin à la médicalisation de ladite place et à la dotation soins correspondante ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-5188 du 8 février 2019 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie portant extension de l'autorisation délivrée au CIAS du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Béatrice » aux Echelles (73360) dont la capacité globale est fixée à 52 places ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Béatrice » sis, St Christophe de la Grotte 73360 LES ECHELLES, est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 1^{er} juin 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 24/02/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CIAS LES ECHELLES

Adresse : Rue Jean Jacques Rousseau – 73 360 LES ECHELLES

N° FINESS EJ : 73 078 441 0

Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD Résidence Béatrice

Adresse : SAINT-CHRISTOPHE-DE-LA-GROTTE – 73 360 LES ECHELLES

N° FINESS ET : 73 000 622 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	38	Arrêté 2018-5188	38	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Arrêté 2018-5188	14	Présent arrêté

Arrêté ARS n° 2023-14-0056

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département du Cantal.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
				(nom de la structure)	
2023	2 ^{ème} semestre	ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT	190002998	SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE	150001659
2024	1 ^{er} semestre	EHPAD "ROGER JALENQUES"	150000172	SSIAD EHPAD MAURS	150783066
	2 ^{ème} semestre	ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD	150003259	SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	150783058
		ADMR DU CANTAL	150783041	SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE	150000768
				SSIAD ADMR DU NORD CANTAL	150782936
		CCAS AURILLAC	150782217	SSIAD CCAS AURILLAC	150782084
		CH D'AURILLAC	150780096	SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	150783355
		CH DE MAURIAC	150780468	SSIAD CH MAURIAC	150782910
		CH DE MURAT	150780500	SSIAD CH DE MURAT	150782654
2025	2 ^{ème} semestre	MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA"	150000198	SSIAD EHPAD LA MAINADA	150783678
		UDAF DU CANTAL	150001568	PLATEFORME REPIT PFR	150003598
2027	2 ^{ème} semestre	CH DE CONDAT EN FENIERS	150780047	SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	150782803
		CH DE SAINT FLOUR	150780088	SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR	150783363

Arrêté ARS n° 2023-14-0057

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	150002749
2024	1 ^{er} semestre	ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)	150782183	ESAT DE L'ARCH	150780187
		ASSOCIATION ACAP OLMET	150782829	ESAT DE VIC SUR CERE	150780062
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	SESSAD "LES TROIS VALLEES"	150783983
				IME LA SAPINIERE	150780419
				MAS D'ARON	150781987
				MAS LA FEUILLERAIE	150002392
				ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15	150782951
				ESAT LA REDONDE ADAPEI 15	150783371
				ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN	150782605
ESAT DE CONTHE - SITE BLAISE PASCAL	150003358				
2025	1 ^{er} semestre	ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15	150782167	INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	150782100
		IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150000230	SESSAD DE L'IESHA	150782688
				SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	150784007
				IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150780591
2027	2 ^{ème} semestre	ADSEA DU CANTAL	150782142	ANTENNE CMPP DE MAURIAC	150002368
				SESSAD DU PAYS DE MAURIAC	150783967
				IME LES ESCLOSES	150780435
				CMPP AURILLAC	150780237
				DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC	150780542
				ESAT D'ANJOIGNY	150781995
				DITEP DU CANTAL SITE AURILLAC	150003069
		DITEP DU CANTAL SITE ST FLOUR	150003077		
CH D'AURILLAC	150780096	MAS ILOTOPIE	150783686		

Arrêté n° 2023-14-0130

Portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) BELLEY situé à BELLEY (01300).

Gestionnaire : Mutualité française Ain SSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8222 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Ain SSAM pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) BELLEY situé 01300 BELLEY ;

Considérant les éléments transmis à la Délégation départementale de l'Ain actant du changement d'adresse du SSIAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Ain SSAM pour la nouvelle localisation du SSIAD BELLEY au 55 place de la Vielle Porte – 01300 BELLEY sans changement de sa capacité ni de sa zone d'intervention.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : ce changement d'adresse est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 mars 2023

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse du SSIAD BELLEY				
Entité juridique :		Mutualité Française Ain SSAM		
Adresse :		58 rue Bourmayer – CS 20036 – 01000 BOURG-EN-BRESSE		
N° FINESS EJ :		01 078 710 9		
Statut :		47 – Société mutualiste		
<hr/>				
Etablissement :		SSIAD BELLEY		
Nouvelle adresse :		55 place de la Vieille Porte – 01300 BELLEY		
Ancienne adresse :		59 rue du 8 mai 1945 – 01300 BELLEY		
N° FINESS ET :		01 078 528 5		
Catégorie :		354 - SSIAD		
<hr/>				
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	03/01/2017
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences PH	6	03/01/2017
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	46	03/01/2017
<hr/>				
Zone d'intervention du SSIAD				
AMBLEON	LA BURBANCHE			
ANDERT ET CONDON	LAVOURS			
ARBOYS EN BUGEY	MAGNIEU			
ARMIX	MARIGNIEU			
BELLEY	MASSIGNIEU DE RIVES			
BRENS	PARVES ET NATTAGES			
CEYZERIEU	PEYZIEUX SUR SAONE			
CHAZEY BONS	POLLIEU			
CHEIGNEU LA BALME	PREMEZEL			
COLOMIEU	ROSSILLON			
CONTREVOZ	SAINT GERMAIN LES PAROISSES			
CONZIEU	SAINT MARTIN DE BAVEL			
CRESSIN ROCHEFORT	VIRIEU LE GRAND			
CUZIEU	VIRIGNIN			
FLAXIEU	VONGNES			
<hr/>				
Zone d'intervention de l'ESA (code triplet 357 – 16- 436)				
voir tableau page suivante				

Zone d'intervention de l'ESA (code triplet 357 – 16- 436)

Ce sont les mêmes 30 communes que pour le SSIAD (tableau précédent) auxquelles se rajoutent les 27 communes incluses dans le tableau suivant :

ANGLEFORT	IZIEU
ARTEMARE	LHUIS
ARVIERE EN VALROMEY	LOMPNAS
BENONCES	MARCHAMP
BEON	MONTAGNIEU
BREGNIER CORDON	MURS ET GELINIEUX
BRIORD	ORDONNAZ
CHAMPAGNE EN VALROMEY	RUFFIEU
CHANAY	SEILLONNAZ
CORBONOD	SERRIERES DE BRIORD
CULOZ	SEYSSEL
GROSLEE SAINT BENOIT	TALISSIEU
HAUT VALROMEY	VALROMEY SUR SERAN
INNIMOND	

Arrêté N° 2023-09 0004

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du

Centre Médical Infantile de Romagnat
N° FINESS EJ630781755

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour le **Centre Médical Infantile de Romagnat** à compter du 15 mars 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-09-0002 au 1^{er} janvier 2022;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Hospitalisation incomplète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
56	SSR – Hospitalisation de jour	400 €
61	SSR – Hospitalisation de nuit	400 €

Hospitalisation complète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
31	SSR – Hospitalisation complète	529 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **10 MARS 2023**

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-18-0023

Portant autorisation de renouvellement de frais de siège pour l'association Hospitalière Sainte-Marie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment la partie réglementaire du livre III Titre 1^{er}, chapitre IV relatif aux frais de siège ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret 2007-324 du 08 mars 2007 relatif aux prestations dont la prise en charge peut être autorisée, notamment la participation des services du siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues pour l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté n° 2017-0544 du 9 février 2017 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à l'association Sainte-Marie à Chamalières ;

Vu l'arrêté 2021-18-150 du 20 décembre 2021, portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à l'association Sainte-Marie à Chamalières ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la direction générale du groupe en date du 31 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association hospitalière Sainte-Marie dont le siège social est situé à 12 rue de l'Hermitage 63407 Chamalières est autorisée à percevoir des frais de siège pour 5 ans à compter de l'exercice 2023 pour sa participation aux axes stratégiques suivants :

- Une stratégie de développement et de performance de l'association dénommée "fonction régaliennne"
- La centralisation des fonctions informatiques dont découle une opération de transfert de charges des établissements vers le siège en sus du déploiement de la fonction

Article 2 : Le taux de quote-part retenu est de 2,64 %. Il constitue la moyenne de l'évolution de 2023-2027.

Il s'appliquera annuellement au prorata des charges brutes d'exploitation retraitées des comptes 67 et 68 sauf 681 et 6556 (frais de siège) de la section d'exploitation et sera calculé sur le dernier exercice clos.

Article 3 : Compte tenu des forts engagements pris par l'association tant en terme de développement que de gains attendus par les établissements, une obligation de bilan à la troisième année de la convention soit à l'été 2025 est fixée, avec possibilité de réviser le taux de la quote-part.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 mars 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

La directrice de l'offre de soins

Pour le directeur général et par délégation

La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU

Arrêté n°2023-17-0087

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0366 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée telle qu'indiquée dans l'annexe, ne pouvant excéder six mois.

Article 2 : Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2023
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe unique à l'arrêté n°2023-17-0087

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Drôme-Ardèche	070005566 CH Ardèche Méridionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023
Cantal	150000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023
Drôme-Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme-Nord Romans-sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	23/03/2023	24/09/2023

Arrêté n°2023-17-0156

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0105 du 27 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la désignation de madame Frédérique PENAULT-LLORCA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Léon Bérard ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0105 du 27 février 2023 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Rhône Fabienne BUCCIO

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Madame Carole BURILLON

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre BIRON,
- Madame Laurence FAUTRA,
- Madame Frédérique PENNAULT LLORCA,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0163

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0158 du 13 mars 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Josette GARCIA au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0158 du 13 mars 2023 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Véronique DUCHATEL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mélanie BARRERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Josette GARCIA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Philippe ROBERT et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0165

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu
Gabriel Montcharmont (Rhône)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0378 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Sandrine DURIEUX, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame FAGUET ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Stéphane BERARD, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0378 du 28 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Thérèse DARIER**, représentante du maire de la commune de Condrieu ;
- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine DURIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Louis GRION et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0168

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Rudy MICHELAS, au conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0389 du 6 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLON PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine BATTINI**, représentante du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;
- **Madame Nicole ARRIGHI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Réjane PETEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie PAGANELLI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rudy MICHELAS**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice MAISONNEUVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrick BELGHIT et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle
coopérations et gouvernance des
établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0170

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Philippe DENIS, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole, en remplacement de madame MORERE ;

Considérant la désignation de madame Adissa LEWER, comme représentante des organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, en remplacement de madame ANTUNES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0062 du 31 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BENNICI**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Philippe DENIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Marc FARGIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou un risque de pénurie, ainsi que les modalités de coordination ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022 - 2027 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la réunion du 14 novembre 2022 des préfets du bassin Rhône-Méditerranée portant sur le retour d'expérience relatif à la gestion de la situation de sécheresse 2022 ;

Considérant l’instruction de la ministre en charge de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ; pour lutter contre les effets de la sécheresse, indiquant que les actions conduites par l’État visent à gérer les situations de pénurie d’eau, en assurant, dans le respect des équilibres naturels, l’exercice des usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable, tout en conciliant les autres usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants ;

Considérant le rapport sur le retour d’expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l’eau, de décembre 2019, du conseil général de l’environnement et du développement durable ;

Considérant qu’en application de l’article R.211-69 du code de l’environnement et des retours d’expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l’eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l’article R.211-66 ;

Considérant qu’en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s’est déroulée du 23 décembre 2022 au 27 janvier 2023 en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l’arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

- Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour la gestion de l’été 2024. »

- Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L’article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, est identifié un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés (voir tableau de l'annexe 4).

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée au plus tard pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4 et mis à disposition des usagers du bassin avant la fin avril de l'année précisée afin d'assurer les meilleures conditions d'anticipation face à la période de basses-eaux et les éventuelles tensions sur les usages.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 30 avril 2023, à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini et devra être transmis au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2024 au plus tard, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter). »

- Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Le troisième alinéa de cet article est remplacé comme suit :

« ...

- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État du département concerné. »

- Annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur »

La carte est remplacée par la mention : « la carte des arrêtés-cadre en vigueur est téléchargeable sur le site des données sur l'eau du bassin à partir du lien ci-dessous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse> »

- L'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe 4 ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fabienne BUCCIO

Signé

ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

Régions (1)	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACi	Année de mise en œuvre
GE, BFC, AuRA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)	2022
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70)	Territoire de Belfort (90)	2023
AuRA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)	2022
AuRA	Bièvre-Liers-Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)	2022
AuRA	Galaure-Drôme des collines	Molasse miocène	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Lez provençal-Lauzon, AEygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)	2022
PACA	Axe Durance-Verdon-Siagne		Haute-alpes (05), Alpes de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritime (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)	Bouches-du-Rhône (13)	Au plus tard 2024
AuRA	Axe Isère		Drôme (26), Isère (38), Savoie (73)	À désigner	Au plus tard 2024

(1) Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers,

mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire"

et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, cheffe de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 2 janvier 2023 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 mars 2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Célia	ROY Manon	CORON Violaine, attaché	Maignan Vinciane , économe	DUCROUX Sylvie Maignan Vinciane , économe MARTIN Sabine, attaché
			MARTIN Sabine Attachée		
			MAIGNAN Vinciane, économe.		
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	METIOUNE Ilhame, attachée	Métioune Ilhame, attachée DUPARQUE Valérie	Métioune Ilhame, attachée DUPARQUE Valérie
			DUPARQUE Valérie		
			ZUNINO Mathilde		
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	MAIRE Sylvie, économe		MAIRE Sylvie, économe GAIONI Clémence, attaché GRAILLAT Laurie
			GAIONI Clémence, attaché		
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne	Armelle MARTHOURET, attachée		DIOT Laetitia, économe 107 et 912 ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative, 107 et 912 LAFFORGUE Cédric, surveillant AE, 912 ROTAT Emmanuel, technicien, 107
			DIOT Laetitia, économe		
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée, attachée	BATOURI Sofia	PAHON Renée, attachée BATOURI Sofia
CSL LYON	JAUBERT Alexandre	BERT Yvan		DECUYPERE Danièle	
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	COMMARMOND Laura		FERSLI Màrta, responsable GD	FERSLI Màrta, responsable GD
MA AURILLAC	KACI Claude	PIESEN Richard	SERIEYS Stéphanie, A.A économe		SERIEYS Stéphanie, A.A économe
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr			PSIKUS Sandrine, économe adjointe, 107 BEJANI Anaïta , Econome LAROYE Nathalie, 912 ROLLET Olivier, surveillant, 912
			BEJANI Anaïta , Econome	BEJANI Anaïta , Econome	
			PSIKUS Sandrine, économe adjointe	PSIKUS Sandrine, économe adjointe	
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane économe	ANCEAUX Doriane, économe
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	FERY Marine, directrice	Sarah KHADER	DENIS Laurence, attachée
			DENIS Laurence, attachée		

MA LE PUY EN VELAY	MATHIEU Cyril	TYSSANDIER Jean-François			VILLEDIEU Eva, SA économiste MATHIEU Florence, adjoint administrative
			VILLEDIEU Eva, SA économiste		
			MATHIEU Florence, adjoint administrative		
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	YOMI Keumian Alain	HUGOT Frédéric, attaché		HUGOT Frédéric, attaché CROZET Manon, économiste
			LAPALU Julien SA GD	CROZET Manon, économiste	
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste		DUMEUSOIS Florence, économiste MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseuse
			MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseur		
			BOISTE Angélique - Secrétariat RH		
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia		PINOL Chantal, économiste	PINOL Chantal, économiste
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	GAGNAIRE Anne, attachée		MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste CARETTE, Sandie, économiste, 107 et 912 SANCHEZ Sylvie, surveillante, 912
			DUCLOS Florence, directrice	MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste	
			CARETTE Sandie, économiste		
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD MARTINCOURT Thierry attaché SAF	AGERON Christelle, économiste	JOUBLOT Julie, attachée GD AGERON Christelle, économiste
				LADISA Joseph	
				MELLINA Margaux	
CP RIOM	-	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée		RANOUX Magalie, attachée LEMORT Bertrand, économiste
			LEMORT Bertrand, économiste		
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste		BACKHOVEN Philippe, économiste RIDJALI Asmahane, attachée
			RIDJALI Asmahane, attachée		
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	BOLAND Christine, adjointe adm
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	LALLEMAND Muriel		SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin
				BAUDOIN Isabelle, SA	
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	NOYER Sarah, DPIP		DEROUX Marie-Laure, gestionnaire SPIP 26 AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
				DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26	
				AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno, Attaché	Claudine LAVILLE, Gestionnaire SPIP38	DAUMET Bruno, Attaché
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	FOSCOLO Pierre, attaché	CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP		FONTAINE David, gestionnaire
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP		
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	FELLAHI Sassi		GONZALES Florence, SA	GONZALES Florence, SA
				BONNET Delphine	

SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	-	MARCHAIS Yannick, attaché	LUQUET Corinne, adjointe administrative	BERTRAND Mickaël, SA LUQUET Corinne, adjointe administrative
			BERTRAND Mickaël, SA		
			VALLET Elsa, adjointe administrative		
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	DI-MAURO Sophie DPIP	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA
			ANDRE Calliane DPIP	BERARDI Valérie, SA	
SPIP HAUTE SAVOIE	-	THOUVENIN Johanne	AYEL Valérie, SA	TRIKI / GUICHONNET Alexandra, AA	AYEL Valérie, SA Johanne THOUVENN , adjointe DFSPPI
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécile	BOUR Damien	MARTIN Olivier, SA STARON Brigitte, adjointe admin		MARTIN Olivier, SA
ERIS	GUYOT Emmanuel (par intérim)		DOMAS Julie, adjointe administrative		GUYOT Emmanuel FABREGUE Sylvain, chef base CYNO
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		LEFAURICHON Julie
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène		BOMBRUN, Françoise, SA BELABBAS Nadjate, adjointe administrative CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice, référent SFACT GERARD Frédéric, référent SFACT	CHENEVOY Florian, chef DBF CHARONDIERE Hélène, adjointe chef DBF FIDELE Marie-Frantze, chef UGMG CHALOYARD Gaëlle, gestionnaire UGMG
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure	BOUZIDI Linda	Amina MOUSSAOUI , responsable URFQ		
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège		
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège		
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège		
			Marjorie MATEO, responsable Pôle Est		
			Aude WETTERWALD, responsable formation MALC		
			Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne		
			Michel ZABOWSKI, responsable de formation CP Valence		
			Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation		
			Clément GIGUET, URSEP		
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre		
			Michel MANGEMATIN, psychologue coordonateur		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Porteurs carte achat
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Céline				
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien		DECHAVANNE, Christelle		HELLE Pierre, chef DSI
							IGONENC Damien, adjoint chef DSI
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				ESTAIS Vincent, chef cabinet
							LOUCHOUARN Paul, DI
							ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet
							EHRLICH Steeve, chauffeur cabinet
							OUAZAN Yorick, chauffeur cabinet

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	-	BOUZIDI Linda, adjointe à la cheffe de département	Ndeye-Néné NIANG - Cheffe de l'UGAFP Nathalie LETOCART, Chargée de mission

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide
			JOLIVET François
			RHINO Marc David
			SEGA Patrice
			WEILL Guillaume
			NOALHYT AUDRY Patricia
			REYNAUD Didier
			VIENNOT Guillaume
			SAHUC Michèle
		CANAVY Gaelle	FORGEAUX Chloé
			CHAOUI Nadia
			DUBIEN Christine
	FESSIEUX Valérie		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN